

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 18 septembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

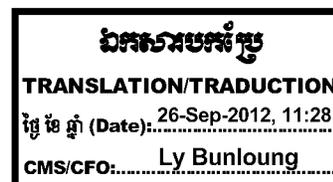
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN EN
« SOUTIEN À LA REQUÊTE DE M. IENG SARY SOLLICITANT LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE D'ADRESSER AU BCJI UNE DEMANDE LES PRIANT
D'INDIQUER S'IL EXISTE UN ENREGISTREMENT DE L'AUDITION DE M. OEUN
TAN EN DATE DU 8 OCTOBRE 2008 »**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**

M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Aux accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Aux avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 10 septembre 2012, la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») a déposé une demande¹ tendant à ce que la Chambre de première instance (la « Chambre ») prenne trois mesures (la « Demande »). Premièrement, la Défense demande à la Chambre de faire droit à une demande antérieure de Ieng Sary la priant d'obtenir auprès du Bureau des co-juges d'instruction des informations relatives à l'audition du témoin Oeun Tan². Deuxièmement, la Défense demande à la Chambre d'« adresser une demande en clarification au [Bureau des co-juges d'instruction] concernant l'audition de M. NORNG Sophang »³. Troisièmement, la Défense demande à la Chambre d'« adopter à l'avenir cette procédure pour les auditions de tout autre témoin dont les propos retranscrits présentent des incohérences comparables »⁴.

2. Les co-procureurs ont répondu à la demande de Ieng Sary concernant Oeun Tan. Leur réponse a été notifiée aux parties le 10 septembre 2012⁵. Comme la Demande ne présente pas d'arguments nouveaux à l'appui des prétentions de Ieng Sary, les co-procureurs se permettent de renvoyer la Chambre, pour ce qui est du volet concernant Oeun Tan, à la réponse qu'ils ont faite à Ieng Sary. Les autres volets de la Demande sont considérés ci-dessous.

3. Les co-procureurs font valoir que la Demande doit être rejetée dans sa totalité en ce qu'elle n'établit aucun motif légitime justifiant que la Chambre revienne sur l'instruction du dossier n° 002, alors que cette procédure contradictoire est close depuis longtemps.

4. Les co-procureurs relèvent également que la Demande présente d'importantes lacunes au regard de la Directive pratique régissant le dépôt des documents auprès de la Chambre, plus précisément de ses dispositions relatives au « Contenu des documents »⁶. La Demande est particulièrement problématique du fait qu'elle omet de présenter « [u]n résumé des dispositions légales pertinentes, y compris des extraits de sources légales pertinentes », ainsi que « [I]es

¹ E224/2 « Soutien à la Demande de M. IENG Sary sollicitant la Chambre de première instance d'adresser au BCJI une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de l'audition de M. OEUN Tan en date du 8 octobre 2008 », 10 septembre 2012 (la « Demande »). Dépôt notifié le 10 septembre 2012.

² E224/2 Demande, par. 6.

³ Id.

⁴ Id.

⁵ E224/1 « *Co-Prosecutors' Response to "Ieng Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Existence of Any Record Relating to the Questioning of Witness Oeun Tan on 8 October 2008"* » [réponse des co-procureurs à la Demande de Ieng Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne auprès du Bureau des co-juges d'instruction des précisions à propos de l'audition du témoin Oeun Tan en date du 8 octobre 2008, et notamment quant à l'existence d'un enregistrement de cette audition], 7 septembre 2012.

⁶ Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, art. 4.

moyens détaillés de droit » sur lesquels elle est fondée⁷, la Défense se bornant à invoquer en passant « l'ensemble des textes garantissant aux accusés leur droit à un procès équitable »⁸. Elle ne cite la jurisprudence d'aucune chambre des CETC, ni d'aucune autre juridiction. Vu les questions de fond soulevées par la Demande, qui allègue des irrégularités dans la collecte des preuves par les co-juges d'instruction et sollicite des mesures de la part de la Chambre, la Défense aurait dû a tout le moins énoncer les dispositions sur lesquelles elle entend fonder ses prétentions.

5. En outre, au lieu de présenter, comme prescrit par la Directive pratique, « [u]n exposé sommaire des faits significatifs », la Défense renvoie simplement à une série de pages de transcription en évoquant « l'incohérence entre les propos retranscrits et les dates officielles d'audition de M. NORNG Sophang que M^e Vercken a déjà eu l'occasion de soulever à l'audience »⁹. Ainsi formée, la Demande oblige les parties et la Chambre à deviner la nature exacte et le fondement apparent des prétentions avancées.

II. ARGUMENTATION

A. La Défense n'établit pas le bien-fondé de sa prétention relative à Norng Sophang

6. La Demande n'établit aucune erreur susceptible de justifier la mesure qu'elle sollicite dans le cas de Norng Sophang. Comme expliqué par les co-procureurs en réponse à des prétentions similaires visant d'autres témoins¹⁰ : 1) il a été remédié à tous vices de procédure survenus au cours de l'instruction, 2) la déposition de Norng Sophang devant la Chambre a permis à la Défense de mettre son témoignage à l'épreuve, garantissant ainsi le droit de Khieu Samphan à un procès équitable, et 3) le procès-verbal de l'audition de Norng Saphong reflète fidèlement son audition et est conforme aux règles des CETC.

i. L'Ordonnance de clôture remédie à tout vice de procédure qui aurait pu survenir au cours de l'instruction

7. La demande est entièrement fondée sur des irrégularités procédurales qui auraient été commises durant l'instruction – en l'occurrence, sur la manière dont les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction auraient procédé à l'audition du témoin Norng Sophang. Toutefois, aux

⁷ Ibid., art. 4.1 c)-d).

⁸ E224/2 Demande, par. 4.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ Voir : E224/1 « Co-Prosecutors' Response to "Ieng Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Existence of Any Record Relating to the Questioning of Witness Oeun Tan on 8 October 2008" » [réponse des co-procureurs à la Demande de Ieng Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne auprès du Bureau des co-juges d'instruction des précisions à propos de l'audition du témoin Oeun Tan en date du 8 octobre 2008, et notamment quant à l'existence d'un enregistrement de cette audition], 7 septembre 2012 ; E221/1 « Réponse des co-procureurs à la demande de Ieng Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin Phy Phuon par les co-juges d'instruction », 4 septembre 2012.

termes d'une décision antérieure de la Chambre, « le Règlement intérieur ne prévoit pas, qu'une fois saisie du dossier, elle puisse examiner la validité de l'instruction sur le plan procédural »¹¹.

8. Selon le Règlement, en effet, les requêtes en nullité ne peuvent être formées qu'au stade de l'instruction. La Chambre s'est en outre prononcée comme suit : « Le cadre juridique applicable à l'information judiciaire devant les CETC offre des garanties procédurales suffisantes à l'Accusé, notamment en lui permettant d'adresser aux co-juges d'instruction des requêtes sur toute question et, s'il le juge nécessaire, de relever appel devant la Chambre préliminaire de toute décision rendue par les magistrats instructeurs. »¹² En vertu de la règle 76 du Règlement intérieur, les accusés étaient habilités, au cours de l'instruction, à former des requêtes en nullité de procès-verbaux ou d'autres actes d'instruction, et d'interjeter appel de toute décision rendue sur de telles requêtes¹³. Lorsque la fin de l'instruction leur a été notifiée, les parties ont encore eu la possibilité de demander de nouveaux actes d'instruction et de relever appel de tout rejet de telles demandes¹⁴. Enfin, la règle 76 7) du Règlement se lit comme suit : « L'Ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême. »¹⁵ Le Règlement intérieur des CETC est donc on ne peut plus clair : la nullité d'un acte d'instruction ne peut être soulevée qu'au stade de l'instruction.

9. La Défense sollicite des mesures qui vont à l'encontre de la séparation entre la phase de l'instruction et la phase du procès telle que la consacrent à la fois le Règlement intérieur et la structure générale des CETC. La Chambre « n'est pas un organe d'appel ou de contrôle des décisions de la Chambre préliminaire »¹⁶, d'où il suit qu'« [e]n règle générale, les contestations relatives aux mesures ou décisions de procédure prises par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire en cours d'instruction doivent être présentées devant les organes judiciaires compétents avant que l'Ordonnance de clôture ne devienne définitive »¹⁷.

¹¹ **E116** « Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011 (la « Décision relative à l'équité de l'instruction »), par. 17.

¹² Ibid., par. 18.

¹³ Voir également **E71/1** « Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite », 8 avril 2011, p. 2 (« ... à tout moment de l'instruction les parties avaient la possibilité de solliciter par requête motivée l'annulation de toute pièce de la procédure qu'elles estimaient entachée de nullité et [...], conformément aux dispositions du Règlement intérieur, toute décision concernant de telles requêtes était susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire... »).

¹⁴ Règle 66 du Règlement intérieur.

¹⁵ Voir également **E71/1** « Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite », 8 avril 2011, p. 2.

¹⁶ **E116** Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.

¹⁷ Ibid., par. 15.

10. Dans une précédente décision, la Chambre a indiqué qu'à titre exceptionnel, il pouvait être dérogé à la règle 76 7) du Règlement intérieur « si les parties [pouvaient] établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il [apparaissait] nécessaire de préserver l'équité du procès»¹⁸. Ni l'un ni l'autre de ces cas particuliers ne vaut en l'espèce. La Défense aurait eu amplement l'occasion de relever en cours d'instruction le vice de procédure qu'elle soulève dans sa Demande et dont elle affirme qu'il lui a été révélé à l'écoute d'une question posée au témoin Norng Saphong dans l'enregistrement audio de son audition¹⁹. À cet égard, la décision antérieure se lit comme suit :

[T]ant les enregistrements audio que les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure de l'instruction, et ont donc pu être consultés par les parties (toutes ayant une connaissance du khmer, ainsi que de l'anglais ou du français) depuis plusieurs années.²⁰

11. Aussi Nuon Chea a-t-il été débouté de sa requête, formée sur le terrain de la règle 35 du Règlement, faisant état de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux de certaines auditions menées par le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre considérant que « [d]urant la phase de l'instruction, toutes les parties pouvaient consulter le dossier, y compris les enregistrements audio », et que la Défense ne l'avait pas convaincue qu'il ne lui avait pas été possible de se rendre compte, « avant l'ouverture du procès », de l'existence d'irrégularités entachant les procès-verbaux²¹. De même, dans le cas d'espèce, la Défense aurait pu examiner l'enregistrement audio et le procès-verbal de l'audition de Norng Saphong. Elle n'a donc pas d'excuse valable pour ne pas avoir découvert et soulevé cette question de procédure avant l'ouverture du procès.

12. La juge Cartwright a récemment réaffirmé ces principes à l'intention des parties à l'audience. Elle s'est prononcée en ces termes :

Par conséquent, en règle générale, on part du principe que l'instruction a été faite avec intégrité. Toutes préoccupations concernant les méthodes ou le fond en rapport avec l'instruction doivent être soulevées au cours de l'instruction même et non lors du procès [...]. L'instruction est traitée comme un point de départ et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des actes d'instruction peuvent être annulés, non pas sur base de points techniques mais sur base de points de fond. Pour soulever des objections, il faut satisfaire la Chambre de première instance qu'il y a des craintes fondées concernant la fiabilité de tel ou tel acte d'instruction. Pour employer un terme bien connu, en « common law », on ne peut pas s'embarquer dans une expédition de pêche.

¹⁸ **E142/3** « Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction », 13 mars 2012 (la « Décision relative aux auditions de témoins »), par. 7.

¹⁹ **E1/122.1** Transcription du procès, journée d'audience du 5 septembre 2012, p. 72.

²⁰ **E142/3** Décision relative aux auditions de témoins, par. 6 et 8.

²¹ *Ibid.*, par. 8.

[...]

Il faut convaincre la Chambre qu'il existe des raisons fondées de revenir à des actes d'instruction pour enquêter à ce sujet.²²

13. De fait, comme l'a dit la juge Cartwright, la présomption de régularité qui s'attache aux actes du Bureau des co-juges d'instruction ne saurait être valablement combattue par des requêtes « considérées comme spéculatives ou non fondées », comme la Demande en l'espèce²³.

ii. La déposition du témoin au procès remédie à tout vice de procédure qui aurait pu entacher son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction et préserve le droit de l'accusé à un procès équitable

14. Qui plus est, l'exception à la règle 76 7) n'est pas nécessaire pour préserver l'équité du procès en l'espèce. Quand bien même il y aurait eu des vices de procédure dans la façon dont l'audition de Norng Saphong avait été conduite, ce témoin a été entendu au procès et la Défense a eu l'occasion de l'interroger tant sur le fond de son témoignage que sur la procédure d'audition suivie par le Bureau des co-juges d'instruction²⁴. Le droit de l'accusé à un procès équitable a donc déjà été adéquatement garanti face à ce témoignage.

15. Lorsqu'elle a rejeté la requête formée par Nuon Chea, sur le terrain de la règle 35 du Règlement, faisant état de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux de certaines auditions menées par le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre a considéré que la Défense « aura[it], de toute façon, la garantie supplémentaire de pouvoir interroger à la barre tout témoin sur les disparités dont elle fai[sait] état, dès lors qu'elle sera[it] en mesure d'établir que celles-ci [étaie]nt pertinentes au regard de la valeur probante des éléments de preuve, ou de la nécessité de préserver l'équité du procès »²⁵. Les équipes de défense, dont celle de Khieu Samphan, ont eu l'occasion de contre-interroger Norng Saphong. Elles ne sauraient à présent affirmer de façon crédible que leur droit à un procès équitable n'a pas été adéquatement garanti dans le cadre de ce témoignage.

²² **E1/123.1** Transcription du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 44 ; voir aussi *ibid.*, p. 37 et 38 (où le juge Lavergne relève « un certain nombre d'évidences », notamment le fait que « l'instruction judiciaire qui a précédé ce procès est une instruction qui a duré des années. Au cours de cette instruction, les actes d'instruction ont été versés au dossier. Ils ont été accessibles aux équipes de la Défense et aux accusés. [...] Il n'est pas question ici que nous refassions l'instruction de l'instruction. [...] La Chambre souhaiterait, en tout état de cause, que nous puissions aborder des questions de fond et nous souhaiterions que les questions concernant l'instruction [...] ne soient pas répétitives. »).

²³ **E142/3** Décision relative aux auditions de témoins, par. 10.

²⁴ **E1/122.1** Transcription du procès, journée d'audience du 5 septembre 2012, p. 72 à 77.

²⁵ **E142/3** Décision relative aux auditions de témoins, par. 14 ; voir aussi **E116** Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 19.

16. Il convient de souligner également que Norng Saphong a présenté à ce jour un témoignage totalisant trois journées et demie d'audience²⁶. Toute anomalie procédurale reprochée à son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction ne pourrait donc avoir que des conséquences insignifiantes. À présent, ce sont ces trois journées et demie de témoignage qui constituent la principale preuve versée au dossier.

iii. Le procès-verbal d'audition établi par le Bureau des co-juges d'instruction reflétait fidèlement la déclaration du témoin et était conforme aux règles des CETC

17. Dans une précédente décision, la Chambre a noté « qu'en accord avec la pratique suivie en vertu du droit cambodgien, les procès-verbaux des auditions conduites par le Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas des transcriptions mot à mot, mais constituent un rapport établi par les co-juges d'instruction où sont consignées les déclarations pertinentes faites par un témoin, une partie civile ou un accusé »²⁷. Qu'une discussion supplémentaire ait eu lieu ou non en l'espèce, il reste que le procès-verbal résumait en toute équité et fidélité ce que le témoin savait et avait rapporté. Norng Saphong a lui-même confirmé l'exactitude de la déclaration tant au moment où il l'avait faite (en la signant et en y apposant l'empreinte d'un pouce)²⁸ qu'au moment où il avait déposé à la barre²⁹.

18. Alors qu'il n'était pas tenu de le faire, le Bureau des co-juges d'instruction a réalisé des enregistrements audio de la plupart des auditions, et ces enregistrements ont été versés au dossier et mis ainsi à la disposition de la Défense et des autres parties. Comme l'a fait observer la Chambre, cette pratique du Bureau « ne cadre pas avec l'existence d'une pratique délibérée destinée à entraver l'instruction »³⁰.

19. En outre, du fait qu'elle est insuffisamment circonscrite sur le plan des faits comme du droit, la Demande ne répond pas au critère de la Chambre selon lequel « elle n'examinera les allégations portant sur des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition, que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès ».³¹ La Défense n'a pas établi, de façon générale ou particulière, l'existence d'un problème matériel affectant les procès-verbaux d'audition des co-juges d'instruction. Elle ne s'est pas non plus conformée à la directive

²⁶ Voir transcriptions du procès : **E1/117.1** Journée d'audience du 29 août 2012, **E1/120.1** Journée d'audience du 3 septembre 2012, **E1/121.1** Journée d'audience du 4 septembre 2012, **E1/122.1** Journée d'audience du 5 septembre 2012, et **E1/123.1** Journée d'audience du 6 septembre 2012.

²⁷ **E142/3** Décision relative aux auditions de témoins, par. 11.

²⁸ **E3/64** Procès-verbal d'audition de témoin – Norng Saphang, 18 février 2009.

²⁹ **E1/117.1** Transcription du procès, journée d'audience du 29 août 2012, p. 37 et 38.

³⁰ **E142/3** Décision relative aux auditions de témoins, par. 14.

³¹ *Ibid.*, par. 12.

de la Chambre selon laquelle « [t]oute partie qui soulève une telle contestation est tenue, en outre, d'identifier nettement les disparités alléguées et *de faire connaître en temps utile à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents.* »³² En effet, la Défense n'a fourni aux parties et à la Chambre aucune information préalable, en temps utile ou non, quant au fait qu'elle entendait récuser un témoin en alléguant des disparités entre sa déclaration préalable et l'enregistrement audio de son audition. Elle a fait valoir ses prétentions pour la première fois alors même qu'elle interrogeait le témoin à l'audience et *après* que les co-procureurs et les parties civiles eurent achevé leurs interrogatoires.

B. La Défense n'a pas justifié les mesures extraordinaires qu'elle sollicite de la Chambre pour les témoins à venir

20. Dès lors qu'elle n'a pas établi le bien-fondé des mesures qu'elle demande dans le cas de Oeun Tan, de Norng Sophang ou de tout autre témoin, la Défense ne saurait prétendre à des mesures similaires pour la catégorie générique des témoins à venir et non identifiés « dont les propos retranscrits présentent des incohérences comparables »³³.

III. CONCLUSION

Pour les raisons ci-dessus exposées, les co-procureurs demandent que plaise à la Chambre rejeter la Demande dans sa totalité.

Date	Nom	Lieu	Signature
18 septembre 2012	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[Signé]
	Andrew CAYLEY Co-procureur		[Signé]

³² Id. (non souligné dans l'original).

³³ E224/2 Demande, par. 6.